

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
22 février 2023

L'an deux mil vingt trois

Le premier mars à dix-huit heures,

DATE D'AFFICHAGE :
8 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Procurations : 3
- Absents : 0
- Votants : 29

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrice VALTON, Maire de Larmor-Plage.

ETAIENT PRÉSENTS: M. VALTON, Mme JAFFRE, M. JOUANJEAN, Mme LE NORMAND-BERNIER, M. LORIQUEU, Mme ROBIC, M. JOLIVET, Mme CELO, M. GUILLEROT, M. FLATRES, Mme MADELENAT, M. KERYHUEL, Mme GUYADER, M. LE PORS, Mme PILLET, M. DU CHOUCHEU, Mme LE TEUFF-LE DARZ, M. COLIN, Mme ROUSSET, Mme GIANNI, Mme JEFFROY, M. DAHIREL, Mme NORMANT, M. LE SEIGLE, Mme DARMON, M. MILES.

AVAIENT DONNE POUVOIR : M. SUPLY à Mme CELO, Mme CASAREGGIO à M. GUILLEROT, M. RUBIANO à Mme GIANNI.

Mme Régine LE NORMAND-BERNIER est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2022 est approuvé à l'UNANIMITE.

Avenant à la délégation de service public Casino pour intégration des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité imposée par la loi du 24 août 2021

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a rappelé l'obligation pour les titulaires d'un contrat de délégation de service public (DSP), d'assurer l'égalité des usagers, et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité. Les clauses contractuelles doivent rappeler ces obligations et en préciser les modalités de contrôle, voire de sanction si les délégataires ne les respectent pas.

Ces nouvelles exigences s'appliquent aux contrats préexistants au 24 août 2021.

Le contrat de DSP conclu pour la gestion du casino est concerné par ces dispositions.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER le projet d'avenant joint à ce bordereau,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

LE REGISTRE DUMENT SIGNÉ
Pour Extrait certifié conforme

LARMOR-PLAGE, le 2 mars 2023

LE MAIRE
Patrice VALTON



Avenant n°
Au Contrat de délégation de service public

Entre les soussignés :

La Ville de LARMON PLAGE
Domiciliée à 4 avenue des L. FERRALEROY-QUERET - 56260 LARMON-PLAGE
représentée par son Maire, Fabrice VALTON, dûment habilité à l'effet des présentes par
délibération du

Ci-après dénommée « »

D'une part,

Et

La société....., au capital de..... Euros,
Domiciliée
représentée par son Président Directeur Général, Monsieur, dûment habilité à
l'effet des présentes par

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE »

D'autre part,

Préambule :

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a rappelé l'obligation pour le titulaire d'un contrat de la commande publique, dont l'objet porte en tout ou partie sur l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public, et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité devant le service public.

Ce texte prévoit également que les clauses du contrat doivent rappeler cette obligation et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Cette nouvelle exigence s'applique aux contrats en cours dont l'échéance intervient après le 25/02/2023 et nécessite une mise en conformité des contrats concernés par voie d'avenant. Le présent contrat entre dans ce cas de figure.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au contrat de concession les dispositions ci-après. Le contrat de concession qui lie les parties confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai la ville des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la ville peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, et sous réserve d'un constat contradictoire, la ville le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit et qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la ville se réserve la faculté :

- En cas de manquement grave aux obligations susvisées et persistant, soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au délégataire une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour plafonné à 30 jours, puis, en cas de manquement grave et persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 2 – CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les autres clauses et conditions du contrat de délégation, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à, le

Pour la Ville de

Pour la société.....

Le Maire